

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2026-033

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

Vu l'arrêté 2026-031 du 05 mars 2026 de la Mairie de Crêches-sur-Saône

VU l'article 10 de l'arrêté sis nommé ;

Considérant qu'afin de permettre les travaux de ravalement de façade et la pose d'un échafaudage par la société CM RENOVATION, sise Route du Creux à 01750 REPLONGES, réalisés 916 RD906 à Crêches-sur-Saône.

Considérant que la déclaration préalable n'a pas été soit déposée, soit instruite ;

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2026-031 du 5 mars 2026 est annulé.

Article 4 : L'annulation de l'arrêté prends effet immédiat.

Article 5 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales. Les piétons seront invités à se rendre sur la partie opposée par panneau distinct.

A Crêches-sur-Saône, le

Le Maire

Michel BERTHET

12 MARS 2026

